DAPHNE HERMETIC OIL FVC56EA

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



DATE D'ÉMISSION: 26.04.2024 DATE DE RÉVISION: 26.04.2024

VERSION: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom commercial : DAPHNE HERMETIC OIL FVC56EA

FDS Numéro : 11921

UFI : A300-P0FY-900C-G7F6
Utilisation du produit : Utilisation professionnelle

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Fonction ou catégorie d'utilisation : Huile de compresseur pour climatisations

1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Aucun connu

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

WAECO Germany WSE GmbH

Hollefeldstraße 63 48282 Emsdetten Tel.: +49 2572 879 0 E-Mail: info@waeco.com

Web: https://www.waeco.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

+49 (0) 700 / 24 112 112 (CCWA)

+1 872 5888271 (CCWA)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Dangers pour la santé Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

Risques environnementaux Dangereux pour le milieu aquatique – H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne

Danger chronique, catégorie 2 des effets néfastes à long terme.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008

Pictogrammes de danger





Mention d'avertissement

Contient

Attention

[[(2-éthylhexyl) oxy] méthyl] oxirane; Pin-2(10)-ene

LU - fr Date de révision: 26/04/2024 1/13

Mentions de danger

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

Prévention

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 Porter des gants de protection

Réaction

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.

P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

P391 Recueillir le produit répandu.

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII. Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII.

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom chimique	n° CAS Numéros CE Numéro index RRN	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]	Notes
[[(2-éthylhexyl) oxy] méthyl] oxirane	2461-15-6 219-553-6 - 01-2119962196-31-XXXX	1 - < 3%	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1A, H317	
Pin-2(10)-ene	127-91-3 204-872-5 -	1 - < 3%	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410	
Tris (méthylphényl) phosphate	1330-78-5 809-930-9 - 01-2119531335-46-XXXX	0,1 - 1%	Repr. 2, H361 Aquatic Acute 1, H400 (M=1,0) Aquatic Chronic 1, H410 (M=1,0)	
2,6-di-tert-butyl-p-crésol	128-37-0 204-881-4 - 01-2119565113-46-XXXX	0,15 - < 1%	Aquatic Chronic 1, H410 (M=1,0)	

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de

protection individuelles appropriées.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement

respirer. Consulter un médecin en cas de malaise.

LU - fr Date de révision: 26/04/2024 2/13

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant

réutilisation. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution. Enlever les lentilles de contact si la victime en

porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste:

consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : NE PAS faire vomir. Rincer soigneusement la bouche. Appeler un centre antipoison ou un médecin

en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : Peut provoguer une allergie cutanée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Mousse.

Agents d'extinction non appropriés : En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car celà dispersera le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits. Oxydes de carbone

(CO, CO2).

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Refroidir les emballages exposés à la chaleur avec de l'eau et les retirer du lieu d'incendie si ceci

ne fait courir aucun risque.

Instructions de lutte contre l'incendie : Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés

aux autres substances présentes.

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire

autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Pour plus

d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence : Tenir à l'écart le personnel superflu. Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement/de

la fuite et contre le vent. Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les

yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à

la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence : Tenir à l'écart le personnel superflu.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau. Éviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger. Informer le personnel de direction ou de supervision compétent de tous les rejets dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque. Sortez les conteneurs de la zone d'incendie si cela ne présente aucun risque personnel. Eviter que le produit ne pénètre dans les égouts.

Procédés de nettoyage : Déversements importants: Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau

renversé si cela est possible et placer dans des conteneurs. Couvrir d'une bâche de plastique pour éviter la dispersion. Absorber avec de la terre, du sable ou tout autre produit non-combustible et transférer dans des récipients pour élimination ultérieure. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau. Déversements limités: Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle. Ne jamais réintroduire le

produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

LU - fr Date de révision: 26/04/2024 3/13

: Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour l'élimination des résidus, se reporter à la section 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans

danger

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

: Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais. Conserver dans l'emballage d'origine à fermeture étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la présente FDS).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Huile de compresseur pour climatisations.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1. Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

[[(2-éthylhexyl) oxy] méthyl] oxirane (2461-15-6)

Aiguë - effets systémiques, cutanée 1 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets systémiques, cutanée 4,17 mg/kg de poids corporel/jour

DNEL/DMEL (Population générale)

Aiguë - effets systémiques, cutanée 0,5 mg/kg de poids corporel

A long terme - effets systémiques, cutanée 2,5 mg/kg de poids corporel/jour

PNEC (Eau)

PNEC aqua (eau douce) 0,007 mg/l
PNEC aqua (eau de mer) 0,001 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,072 mg/l

PNEC (Sédiments)

PNEC sédiments (eau douce) 286,66 mg/kg poids sec PNEC sédiments (eau de mer) 28,66 mg/kg poids sec

PNEC (Sol)

PNEC sol 57,16 mg/kg poids sec

LU - fr Date de révision: 26/04/2024 4/13

PNEC (STP)

PNEC station d'épuration 10 mg/l

2,6-di-tert-butyl-p-crésol (128-37-0)

DNEL/DMEL (Travailleurs)

A long terme - effets systémiques, cutanée 0,5 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets systémiques, inhalation 1,76 mg/m³

DNEL/DMEL (Population générale)

A long terme - effets systémiques, orale 0,25 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets systémiques, inhalation 0,435 mg/m³

A long terme - effets systémiques, cutanée 0,25 mg/kg de poids corporel/jour

PNEC (Eau)

PNEC aqua (eau douce) $0,199 \mu g/L$ PNEC aqua (eau de mer) $0,02 \mu g/L$ PNEC aqua (intermittente, eau douce) $1,99 \mu g/L$

PNEC (Sédiments)

PNEC sédiments (eau douce) 0,458 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer) 0,046 mg/kg poids sec

PNEC (Sol)

PNEC sol 0,054 mg/kg poids sec

PNEC (Orale)

PNEC orale (empoisonnement secondaire) 16,67 mg/kg de nourriture

PNEC (STP)

PNEC station d'épuration 0,017 mg/l

Tris (méthylphényl) phosphate (1330-78-5)

DNEL/DMEL (Travailleurs)

A long terme - effets systémiques, cutanée 0,41 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets systémiques, inhalation 0,18 mg/m³

DNEL/DMEL (Population générale)

A long terme - effets systémiques,orale 0,02 mg/kg de poids corporel/jour

A long terme - effets systémiques, inhalation 0,03 mg/m³

A long terme - effets systémiques, cutanée 0,15 mg/kg de poids corporel/jour

PNEC (Eau)

PNEC aqua (eau douce) 0,001 mg/l

PNEC aqua (eau de mer)

PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,001 mg/l

PNEC (Sédiments)

PNEC sédiments (eau douce) 2,05 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer) 0,205 mg/kg poids sec

PNEC (Sol)

PNEC sol 1,01 mg/kg poids sec

PNEC (Orale)

PNEC orale (empoisonnement secondaire) 0,65 mg/kg de nourriture

LU - fr Date de révision: 26/04/2024 5/13

PNEC (STP)

PNEC station d'épuration 100 mg/l

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation générale (généralement 10 renouvellements d'air à l'heure). Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

L'équipement de protection individuelle devrait être choisi selon les normes CEN et en discussion avec le fournisseur de l'équipement de protection.

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité avec protections latérales. EN 166.

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié. Vêtements de protection à manches longues

Protection des mains:

Gants de protection.

Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Remarques
Caoutchouc nitrile (NBR)	2 (> 30 minutes)	> 0.3 mm	EN ISO 374

Autres protecteurs de la peau

Vêtements de protection - sélection du matériau:

L'équipement de protection individuelle devrait être choisi selon les normes CEN et en discussion avec le fournisseur de l'équipement de protection

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. EN 141

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Protection contre les dangers thermiques:

Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement. Informer le personnel de direction ou de supervision compétent de tous les rejets dans l'environnement.

Autres informations:

Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : Limpide. Odeur légère. Seuil olfactif : Pas disponible Point de fusion : Non applicable Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition : Pas disponible Inflammabilité Pas disponible

LU - fr Date de révision: 26/04/2024 6/13

Limite inférieure d'explosivité (LIE) : Pas disponible Limite supérieure d'explosivité (LSE) : Pas disponible Point d'éclair 160 - 174 °C Température d'auto-inflammation : Pas disponible Température de décomposition : Pas disponible рΗ : Pas disponible 56,42 mm²/s @ 40 °C Viscosité, cinématique Solubilité Pas disponible Log Kow : Pas disponible Pression de vapeur : Pas disponible Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible Masse volumique : 0,9358 g/cm³ Densité relative : Pas disponible Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible Taille d'une particule : Non applicable Distribution granulométrique : Non applicable Forme de particule Non applicable Ratio d'aspect d'une particule : Non applicable État d'agrégation des particules : Non applicable État d'agglomération des particules : Non applicable Surface spécifique d'une particule : Non applicable Empoussiérage des particules : Non applicable

: Pas disponible

9.2. Autres informations

Limites d'explosivité

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

COV (UE) : Non applicable

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Contact des matières incompatibles. Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Éviter la chaleur, les étincelles, les flammes nues et les autres sources d'inflammation. Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Agent oxydant puissant. Bases fortes. Acides forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Toxicité aiguë (cutanée) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Toxicité aiguë (Inhalation) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Corrosion cutanée/irritation cutanée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.

LU - fr Date de révision: 26/04/2024 7/13

Mutagénicité sur les cellules germinales : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis Cancérogénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis Toxicité pour la reproduction : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (exposition unique) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (exposition unique) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (exposition répétée) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (exposition répétée) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (exposition répétée) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (exposition répétée) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (exposition répétée) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (exposition répétée) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (exposition répétée) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (exposition répétée) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (exposition répétée) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (exposition répétée) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (exposition répétée) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (exposition remplis des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (exposition remplis des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis (exposition remplis des données disponibles, les critère

DAPHNE HERMETIC OIL FVC56EA	
Viscosité, cinématique	56,42 mm²/s @ 40 °C

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles

: Informations sur les effets: voir rubrique 4

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

(chronique)

2,6-di-tert-butyl-p-crésol (128-37-0)

CE50 - Crustacés [1]	1,44 ml/l Non rapidement dégradable
NOEC chronique poisson	0,053 mg/l (méthode OCDE 210)
NOEC chronique crustacé	0,096 mg/l (méthode OCDE 211)
LC0, Poisson, algues, acute	0.31 g/l

Tris (méthylphényl) phosphate (1330-78-5)

10.0 Danalakanaa ak dénua dahiliké	
NOEC chronique algues	2,5 mg/l
NOEC chronique poisson	0,01 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	2,5 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	146 μg/l
CL50 - Poisson [1]	0,6 mg/l Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Tris (méthylphényl) phosphate (1330-78-5)

Log Kow 5,11

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

DAPHNE HERMETIC OIL FVC56EA

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII.

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII.

LU - fr Date de révision: 26/04/2024 8/13

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes

: Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets

: Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination). Éliminer conformément aux réglementations locales.

Méthodes de traitement des déchets

: Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Empêcher que cette substance ne s'écoule dans les égouts ou le réseau d'eau. Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour le traitement du

produit/emballage

: Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les récipients vides seront recyclés, réutilisés ou éliminés en suivant les règlements locaux.

Indications complémentaires

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)

: Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

: Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services

d'élimination de déchets.

13 02 08* - autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification

15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

 N° ONU (ADR)
 : UN 3082

 N° ONU (IMDG)
 : UN 3082

 N° ONU (IATA)
 : UN 3082

 N° ONU (ADN)
 : UN 3082

 N° ONU (RID)
 : UN 3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Pin-

2(10)-ene ; Tris (méthylphényl) phosphate)

Désignation officielle de transport (IMDG) : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Pin-

2(10)-ene ; Tris (méthylphényl) phosphate)

Désignation officielle de transport (IATA) : Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (Pin-2(10)-ene ; Tris(methylphenyl) phosphate)
Désignation officielle de transport (ADN) : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Pin-

2(10)-ene; Tris (méthylphényl) phosphate)

Désignation officielle de transport (RID) : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (Pin-

2(10)-ene; Tris (méthylphényl) phosphate)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 9 Étiquettes de danger (ADR) : 9

LU - fr Date de révision: 26/04/2024 9/13

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 9 Étiquettes de danger (IMDG) : 9

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 9 Étiquettes de danger (IATA) : 9

ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 9 Étiquettes de danger (ADN) : 9

RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 9 Étiquettes de danger (RID) : 9

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : III
Groupe d'emballage (IMDG) : III
Groupe d'emballage (IATA) : III
Groupe d'emballage (ADN) : III
Groupe d'emballage (RID) : III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Oui Polluant marin : Oui

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : M6

Dispositions spéciales (ADR) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (ADR) : 5I

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 90 Code de restriction en tunnels (ADR) : -

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274, 335, 969

 Quantités limitées (IMDG)
 : 5 L

 Instructions d'emballage (IMDG)
 : LP01, P001

 N° FS (Feu)
 : F-A

 N° FS (Déversement)
 : S-F

 Catégorie de chargement (IMDG)
 : A

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y964
Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 30kgG

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 964

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 450L

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 964 Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 450L

Dispositions spéciales (IATA) : A97, A158, A197

Code ERG (IATA) : 9L

LU - fr Date de révision: 26/04/2024 10/13

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : M6

Dispositions spéciales (ADN) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (ADN) : 5 L

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : M6

Dispositions spéciales (RID) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (RID) : 5L

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC03, LP01, R001

Numéro d'identification du danger (RID) : 90

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Code IMDG : Non applicable.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)

Code de référence	Applicable sur
3(a)	Pin-2(10)-ene

3(b) DAPHNE HERMETIC OIL FVC56EA; [[(2-éthylhexyl) oxy] méthyl] oxirane; Tris (méthylphényl) phosphate; Pin-2(10)-ene

3(c) DAPHNE HERMETIC OIL FVC56EA; 2,6-di-tert-butyl-p-crésol; Tris (méthylphényl) phosphate; Pin-2(10)-ene

40. Pin-2(10)-ene

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Teneur en COV : Non applicable

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Directive 92/85/CEE concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration

de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, avec ses modifications. Directive 94/33/CE concernant la protection des jeunes au travail, avec ses modifications. Directive 98/24/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, avec ses

modifications. Pour plus de détails, reportez-vous aux sections 3 et 8.

Directive 2012/18/EU (SEVESO III)

Seveso Indications complémentaires : Non applicable

Seveso III Partie I (Catégories de substances dangereuses)

Quantité seuil (tonnes)

Seuil bas	Seuil haut
200	500

E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

15.1.2. Directives nationales

Aucun(e).

Abréviations et acronymes

ADN Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

ETA Estimation de la toxicité aiguë

LU - fr Date de révision: 26/04/2024 11/13

FBC Facteur de bioconcentration

CLP Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008

DMEL Dose dérivée avec effet minimum

DNEL Dose dérivée sans effet

DPD Directive 1999/45/CE relative aux préparations dangereuses
DSD Directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses

CE50 Concentration médiane effective

CIRC Centre international de recherche sur le cancer IATA Association internationale du transport aérien

IMDG Code maritime international des marchandises dangereuses

CL50 Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
DL50 Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)

LOAELDose minimale avec effet nocif observéNOAECConcentration sans effet nocif observéNOAELDose sans effet nocif observéNOECConcentration sans effet observé

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

PBT Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC Concentration(s) prédite(s) sans effet

REACH Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006

RID Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer

FDS Fiche de Données de Sécurité

STP Station d'épuration
TLM Tolérance limite médiane

vPvB Très persistant et très bioaccumulable

OEL Valeur limite d'exposition professionnelle (Occupational Exposure Limit)

RRN REACH No. d'enregistrement

CAO Cargo Aircraft Only

PCA Passenger and Cargo Aircraft WGK Classe de pollution des eaux

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16

décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le

règlement (CE) no 1907/2006.

Conseils de formation : Ce produit est exclusivement destiné à l'usage décrit sur l'emballage.

Autres informations : Réservé à un usage professionnel.

Texte intégral des phrases H et EUH

Aquatic Acute 1 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2

Asp. Tox. 1 Danger par aspiration, catégorie 1
Flam. Liq. 3 Liquides inflammables, catégorie 3
H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 Provoque une irritation cutanée.
 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
 H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
 H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Repr. 2 Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Irrit. 2 Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1 Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
Skin Sens. 1B Sensibilisation cutanée, catégorie 1B

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]

Skin Sens. 1 H317 Méthode de calcul

LU - fr Date de révision: 26/04/2024 12/13

Aquatic Chronic 2 H411 Méthode de calcul

Les informations ci-dessus décrivent exclusivement les exigences en matière de sécurité du produit et sont fondées sur nos connaissances actuelles. Les renseignements visent à vous transmettre des conseils sur la manutention sans danger du produit nommé dans la présente fiche de données de sécurité, pour le stockage, le traitement, le transport et l'élimination. Les informations ne peuvent pas être utilisées pour d'autres produits. Dans le cas d'un mélange du produit avec d'autres produits ou dans le cas d'un traitement, les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité ne sont pas nécessairement valides pour le nouveau matériel créé.

LU - fr Date de révision: 26/04/2024 13/13